

Circulaire n o 89-389 du 20 décembre 1989

(Education nationale, Jeunesse et Sports : bureau DPAOS 3)

Texte adressé aux recteurs, chanceliers des universités.

Désignation des agents relevant du ministère de l' Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargés d' assurer la mise en oeuvre des règles d' hygiène et de sécurité.

NOR : MENA8950586C

Référence : décret n o 82-453 du 28 mai 1982 modifié, article 4.

Le décret n o 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l' hygiène, la sécurité du travail et la prévention médicale dans la fonction publique a prévu la mise en place d' un dispositif réglementaire permettant de prendre en compte, dans les administrations et les établissements de l' Etat, l' ensemble de ces questions.

L' article 4 de ce décret précise que les ministres doivent désigner dans les administrations et les établissements qui relèvent de leur autorité des agents chargés d' assurer, sous la responsabilité du chef de service, la mise en oeuvre des règles d' hygiène et de sécurité.

Bien avant l' intervention de ce décret, la mise en oeuvre des règles d' hygiène et de sécurité dans les différents services du département ministériel, rectorats, inspections académiques, universités, établissements d' enseignement scolaire, a été confiée à un agent plus particulièrement concerné par ces questions du fait de ses missions au sein du service (chef du service intérieur, ingénieur sécurité, professeur chef de travaux, technicien de laboratoire, infirmière d' établissement...).

Le comité central d' hygiène et de sécurité du ministère de l' Education nationale a souhaité que pour un meilleur développement des actions menées en matière d' hygiène et de sécurité et une meilleure prise en compte des objectifs du décret précité relatifs à la situation des personnels, la désignation de ces agents fasse l' objet d' une décision officielle du chef de service ou d' établissement concerné afin que les personnels et les usagers puissent avoir connaissance du nom et des coordonnées de leur premier interlocuteur en ce domaine. Cette désignation devrait susciter une plus grande prise en charge, par les personnels, de leurs conditions de travail.

Dans les services regroupant des activités présentant des risques de nature très différente ainsi que dans les services dispersés en plusieurs unités géographiques distinctes, plusieurs personnes peuvent être désignées. Le nombre de ces agents par unité fonctionnelle ou par groupement géographique sera déterminé en fonction de l' importance et de l' acuité des risques d' hygiène et de sécurité rencontrés dans ces unités. Lorsqu' ils seront plusieurs, ces agents devront veiller à avoir une activité coordonnée.

L' agent, ainsi chargé de mettre en oeuvre les règles d' hygiène et de sécurité, qui doit être volontaire, est avant tout un animateur. Ses tâches sont multiples. Il tient à la disposition des agents et des usagers le registre d' hygiène et de sécurité, propose les mesures propres à améliorer la prévention des risques et, sous l' autorité du chef de service, veille à leur application et en rend compte. A ce titre, il concourt à l' élaboration de la politique de sécurité et à la recherche de solutions pratiques aux problèmes rencontrés. Il contribue à analyser les causes des accidents. Il participe à la sensibilisation et à la formation des agents aussi bien que des élèves ou des étudiants. Lorsqu' il existe au niveau local une instance de concertation

spécifique pour l'hygiène et la sécurité, cet agent y siège en qualité de représentant de l'Administration et peut en assurer le secrétariat.

Pour mener à bien leur action qui est délicate, les agents qui auront été ainsi désignés doivent bénéficier du soutien actif du chef de service ou d'établissement qui garde l'entière responsabilité des conditions dans lesquelles la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité est opérée. Il conviendra notamment de leur faciliter l'accès aux formations appropriées qui pourront être proposées dans le cadre des plans académiques de formation.

Il serait bon que chaque agent désigné puisse disposer rapidement d'un cahier de consignes provisoire élaboré en concertation au sein de l'unité concernée.

Dans les établissements publics locaux d'enseignement, le chef d'établissement est, en vertu de l'article 8, 2 e c), du décret n° 85-924 du 30 août 1985, chargé de prendre toutes mesures utiles dans ce domaine. Le conseil d'administration, d'autre part, délibère sur les questions ayant trait à la sécurité (article 16, 1° e), du même décret).

La circulaire du 27 décembre 1985 (paragraphe 1. 2. 3. et 2. 1. 5.) a commenté ces dispositions.

L'agent que le chef d'établissement désignera interviendra donc sous la responsabilité de ce dernier et en conformité avec les délibérations du conseil d'administration. Il aura, en outre, à veiller à ce que les mesures d'hygiène et de sécurité soient coordonnées avec les actions d'information et de formation qui doivent être développées à l'intention des élèves en application du décret du 4 octobre 1983 relatif à l'enseignement des règles générales de sécurité.

Par ailleurs, il m'apparaît souhaitable que les comités techniques paritaires académiques et départementaux qui ont à connaître des questions d'hygiène et de sécurité, en application des dispositions de l'article 12, 6 e), du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, se saisissent de l'examen de ces questions au moins une fois par an. L'étude du rapport du médecin de prévention, prévue à l'article 28 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, pourrait être une bonne introduction aux débats.

Je vous prie de prendre toutes dispositions utiles pour la mise en oeuvre de ces directives et vous invite à me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur application.

(BO n°1 du 4 janvier 1990.)